

Délibération n° 2008-248 du 3 novembre 2008

Sexe / Transsexualisme / Emploi privé / Observations devant la Cour d'appel

La réclamante a saisi la haute autorité concernant des faits de harcèlements moral ayant conduit à un licenciement discriminatoire en raison de son état de santé et de son transsexualisme.

La directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) rappelle, en son considérant 3, que « la Cour de justice a considéré qu'eu égard à son objet et à la nature des droits qu'il tend à sauvegarder, le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes s'applique également aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe d'une personne ».

La concomitance entre la révélation de son transsexualisme par la salariée et la procédure de licenciement engagée par l'employeur, établie par l'enquête de la Halde, laisse présumer l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe.

La haute autorité a présenté ses observations devant le Conseil de prud'hommes. L'employeur a interjeté appel du jugement le condamnant. La haute autorité décide de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

Le Collège :

Vu la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) ;

Vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération de la Halde n° 2008-29 du 18 février 2008.

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 20 janvier 2007 par X. L'intéressée allègue avoir été victime de harcèlement moral ayant

conduit à un licenciement discriminatoire en raison de son état de santé et de son transsexualisme.

2. Par délibération n° 2008-29 du 18 février 2008, le Collège de la haute autorité a considéré que la concomitance entre la révélation du transsexualisme de la réclamante et la procédure de licenciement engagée par l'employeur, révélait que l'attitude de l'employeur et le licenciement étaient fondés sur le changement de sexe de Madame X.
3. Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité et à la demande du réclamant, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a présenté ses observations devant le Conseil de prud'hommes.
4. Par jugement du 9 juin 2008, le Conseil de prud'hommes a décidé que le licenciement de Madame X était nul en application des anciens articles L.122-45 et L.123-1 du Code du travail et lui a alloué la somme de 25 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.
5. Par ailleurs, le Conseil de prud'hommes a condamné l'employeur à régler à Madame X la somme de 32 440.38 € à titre de rappel de salaire.
6. L'employeur a interjeté appel de la décision du 9 juin 2008.
7. Le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

Le Président

Louis SCHWEITZER